

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS858

présenté par  
Mme Colin-Oesterlé

-----

### ARTICLE 14

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« la commission mentionnée à l'article L. 1111-12-13 »

les mots :

« leur agence régionale de santé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ordre des médecins est opposé à la constitution de listes publiques ou professionnelles. Le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, ne peut être détenu que par les autorités de l'État, qui seules ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.